|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/35 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  11 avril 2022  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022  
Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport   
des marchandises dangereuses : emballages, y compris l’utilisation   
des matières plastiques recyclées**

Modification à apporter à la disposition spéciale d’emballage B11 de l’instruction d’emballage IBC03

Communication de l’expert du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. L’expert du Royaume-Uni a récemment proposé, dans le cadre de l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), de conclure un nouvel accord multilatéral pour le transport de l’ammoniac en solution sous le No ONU 2672 ; cette proposition est en partie motivée par l’agrément d’un nouveau grand récipient pour vrac (GRV) en métal. Le GRV est destiné au transport de solutions d’ammoniac de concentration élevée ; le calcul figurant à l’alinéa b) du 4.1.1.10 a permis de déterminer que la pression requise pour l’épreuve de pression hydraulique est de 460 kPa. Le GRV a passé cette épreuve avec succès et a été homologué. Cependant, dans le cadre de l’élaboration de l’accord multilatéral, une erreur dans le texte de la disposition spéciale d’emballage B11 de l’instruction d’emballage IBC03 a été mise en évidence.

Erreur constatée

2. La disposition spéciale d’emballage B11 commence par « Nonobstant les dispositions du 4.1.1.10 ». Ce paragraphe contient en fait deux clauses ; la première traite du chargement des liquides dans des emballages et des GRV qui ont une résistance suffisante à la pression interne (déterminée par les calculs figurant aux alinéas a) à c)) et utilise les mêmes méthodes de calculs que celles des points i) à iii) de l’alinéa b) du 6.5.6.8.4.2.

3. La deuxième clause prévoit que les GRV ne doivent pas être utilisés pour le transport des liquides ayant une pression de vapeur supérieure à 110 kPa (1,1 bar) à 50 °C ou 130 kPa (1,3 bar) à 55 °C.

4. On sait qu’aux températures en question, la pression de vapeur des solutions d’ammoniac de concentration élevée dépasse les limites indiquées dans la deuxième clause et, puisque l’intention de la disposition spéciale d’emballage B11 est de permettre l’utilisation de ces GRV, il est nécessaire de passer outre à cette clause. Cependant, puisque la non-application du 4.1.1.10 n’est soumise à aucune condition, rien n’oblige l’utilisateur d’un GRV destiné à des solutions d’ammoniac de concentration élevée à utiliser un GRV qui a subi avec succès une épreuve de pression.

5. La deuxième anomalie relevée dans la disposition spéciale d’emballage B11 est que celle-ci lie le 4.1.1.10 à certains types de GRV (en plastique rigide ou composites). Cependant, tous les GRV cités dans la disposition spéciale d’emballage B11 sont autorisés par l’instruction d’emballage IBC03, parmi d’autres types de GRV. Restreindre la disposition spéciale d’emballage à certains des types d’emballages autorisés dans l’instruction d’emballage n’est conforme ni aux principes de l’épreuve des emballages de l’ONU, qui prévoient qu’un emballage peut être utilisé s’il passe avec succès les épreuves appropriées, ni aux instructions d’emballage, dans la mesure où cette restriction établit une discrimination entre des emballages de niveau de performance équivalent.

Proposition

6. Au 4.1.4.2, modifier la disposition spéciale d’emballage B11 de l’instruction d’emballage IBC03 comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« B11 Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du 4.1.1.10 le No ONU 2672, ammoniac en solution, en concentrations ne dépassant pas 25 % peut être transporté dans des ~~GRV en plastique rigide ou dans des GRV composites (31H1, 31H2 et 31HZ1)~~ GRV autorisés par la présente instruction d’emballage. ».

Justification

7. Cette proposition comble la brèche qui permettrait d’utiliser des GRV n’ayant pas subi les épreuves appropriées pour le transport de solutions d’ammoniac à pression de vapeur élevée, et traite de la même manière tous les modèles types éprouvés de GRV autorisés pour cette substance.

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)